



VADEMECUM

Placement d'œuvre(s) d'art dans un site protégé

URBAN
Version 2025

Table des matières

<u>1. Introduction</u>	3
<u>2. Quelle(s) installation(s) est (sont) dispensée(s) de permis d'urbanisme ?</u>	4
<u>3. Procédure pour déposer une demande de permis d'urbanisme pour une installation d'œuvre(s) en site protégé</u>	5
3.1. AUTORITÉ DÉLIVRANTE	6
3.2. OÙ ET COMMENT ?	6
<u>4. La composition du dossier</u>	6
<u>5. Quelle durée pour le traitement du dossier ?</u>	7

1. Introduction

Les règles urbanistiques bruxelloises sont différentes de celles qui existent en Flandre ou en Wallonie. Par conséquent, les procédures de demande de permis d'urbanisme sont spécifiques. C'est aussi le cas des autres types d'actes et travaux pour lesquels l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme est requis.

En région bruxelloise, le **placement d'œuvre(s) d'art**, qu'elle(s) soit(-ent) **temporaire(s) ou pérenne(s)**, est **assimilé à de l'installation¹** à caractère évènementiel, social, culturel ou récréatif pourvues ou non de différents dispositifs (signalétique(s), etc.).

Le **placement d'œuvre(s) d'art**, qu'il soit **temporaire ou non**, est **soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme** (Art. 98, §1, 1° et 11° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)), et cela, **avant** toute mise en œuvre sur le terrain :

« Art. 98. § 1er. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès délivré conformément aux dispositions du présent Code :

*« 1° construire, utiliser un terrain pour le **placement d'une ou plusieurs installations fixes**, en ce compris les dispositifs de publicité et les enseignes; par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré dans celui-ci ou dans une construction existante ou dont l'appui au sol assure la stabilité, et destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;.... »*

*« 11° entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la **restauration**, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect de tout ou partie d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou de procéder au déplacement d'un tel bien. »*

L'installation d'œuvre d'art au sein d'un site protégé ou non peut-être également soumis à l'application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 relatif aux **permis d'urbanisme à durée limitée**.

Pour permettre d'identifier le statut (protégé ou non) du site concerné par le projet d'implantation d'œuvre(s) d'art, BruGIS® est l'outil de gestion de l'aménagement du territoire, actualisé en permanence, qui présente toutes les données urbanistiques les plus récentes disponibles en Région bruxelloise. Un moteur de recherche vous permet de localiser au départ d'une adresse et d'en savoir d'avantage sur son statut via l'activation des « couches » (onglet en haut à gauche). Pour accéder au **registre** du patrimoine protégé qui comprend les biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement ainsi que monuments, ensembles, etc. choisissez sur base de leur intérêt patrimonial :

- ouvrir la couche « *Bruxelles Urbanisme et Patrimoine* »
- ouvrir « *Monuments et Sites* »
- ouvrir « *Registre des bien protégés* »
- activer la case « *registre* ». Les informations sont disponibles en cliquant sur la couleur qui s'affiche.

¹ Ensemble des dispositifs et aménagements établis sur un bien (extrait du glossaire du PRAS)

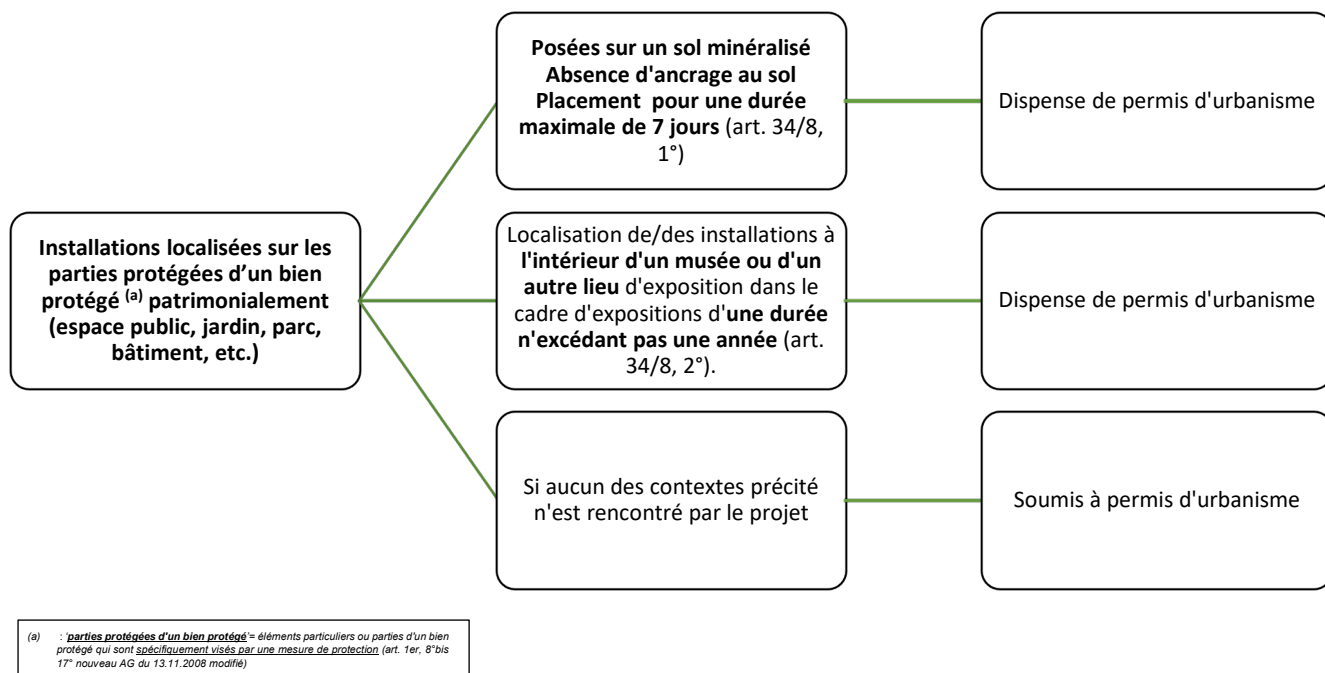
2. Quelle(s) installation(s) est (sont) dispensée(s) de permis d'urbanisme ?

Moyennant le respect de toutes les conditions (cumulatives) édictées par l'arrêté *[déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte]*² couramment appelé l'arrêté dit de « Minime Importance³ », les actes et travaux cités ci-dessous sont dispensés de permis pour les installations qui sont localisées sur les parties protégées d'un bien protégé patrimoniallement (espace public, jardin, parc, bâtiment).

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :

² Les installations correspondent à la liste des actes et des travaux dispensés de permis d'urbanisme fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans un arrêté du 13 novembre 2008, modifié par l'arrêté du 7 avril 2011 et modifié/inséré par l'arrêté du 17 mars 2022*, art. 43 et svts pour le titre III (http://www.ejustice.just.fgov.be/cqj_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008111337&table_name=loi) couramment appelé l'arrêté dit de « Minime Importance ». Des informations sont également disponibles sur le site « urban.brussels – Direction de l'Urbanisme » : <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/quand-faut-il-un-permis-urbanisme/dispenses-de-permis-et-procedures-simplifiees/actes-et-travaux-dispenses-de-permis-urbanisme-1>

³ En application de l'article 98 § 2 et § 2/1 du Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) <https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/le-code-bruxellois-de-lamenagement-du-territoire-cobat/version-coordonnee-fr-cobat-et-o-pe-applicable-au.pdf>



La dispense de permis d'urbanisme ne soustrait pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation dans le cadre d'une autre police administrative que celle de l'urbanisme.

Si l'une des conditions préalablement explicitées n'est pas respectée, le projet requiert un permis d'urbanisme.

A noter qu'en cas de dispense de permis d'urbanisme, une notification préalable est obligatoire et doit être introduite **minimum 60 jours avant** l'installation de l'œuvre.

Cette notification doit être introduite sur le site : <https://mypermit.urban.brussels/home>
[onglet : « Notifier des actes et travaux temporaires »]

3. Procédure pour déposer une demande de permis d'urbanisme pour une installation d'œuvre(s) en site protégé

Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour être dispensé de permis d'urbanisme, une demande doit être déposée auprès de l'Administration régionale⁴.

Sans cela, l'installation de l'œuvre d'art ne peut avoir lieu, sous peine d'infraction.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué.

3.1. Autorité délivrante

- La Région de Bruxelles-Capitale

3.2. Où et Comment ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

Introduction de la demande en version « papier » :

Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit être introduite en **5 exemplaires** OU **12 exemplaires (cas d'une instruction nécessitant l'avis d'instances)** par courrier recommandé ou via dépôt sur place, auprès du fonctionnaire délégué de la Direction de l'Urbanisme (Région de Bruxelles-Capitale) à l'adresse suivante : Mont des Arts n°10-13,1000, Bruxelles.

Vous avez fait votre dépôt sur place ? Vous recevez une attestation de dépôt de dossier ainsi que les instructions pour le dépôt de votre dossier en ligne sur le site

<https://mypermit.urban.brussels/home>

Le dépôt du dossier en ligne se fait dès le lendemain du dépôt du dossier.

Vous avez envoyé un recommandé ? L'attestation de dépôt de dossier est envoyée par mail.

Introduction de la demande en version « électronique » :

Rendez-vous sur le site de la plateforme qui vous permet en tant que demandeur d'introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme auprès de la Région.

<https://mypermit.urban.brussels/home>

Il vous est également possible de compléter une demande existante (en cas d'accusé de réception de dossier incomplet), et d'introduire une notification préalable obligatoire relative aux actes et travaux temporaires dispensés de permis d'urbanisme (minimum 60 jours avant !).

Un projet ? Une question ? La Direction de l'Urbanisme est à votre disposition pour analyser votre avant-projet et répondre à vos diverses questions via l'adresse : restauration@urban.brussels

4. La composition du dossier

La composition du dossier de demande de permis d'urbanisme est déterminée par l'[arrêté du Gouvernement bruxellois du 12 décembre 2013⁵](#).

- le **formulaire de demande de permis d'urbanisme (annexe 1)** daté et signé (disponible en format Word: [Formulaire de demande de permis d'urbanisme \(annexe 1\)](#))
A noter que pour l'introduction de la demande en version numérique, le formulaire est à compléter directement sur la plateforme en ligne.
- le **formulaire d'avertissement au(x) (co)propriétaire(s) de l'intention d'introduire un permis d'urbanisme (annexe 2)** au format Word: [Formulaire d'avertissement au\(x\) \(co\)propriétaire\(s\) de l'intention d'introduire un permis d'urbanisme \(annexe 2\)](#)

⁵ Extrait de : <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/la-demande-de-permis/contenu-du-dossier>

- un jeu de **photographies pertinentes** (lieu d'implantation) ;
- **les renseignements relatifs au titre de propriété** ;
- **Plan(s) de la situation existante** ;
- **Plan(s) de la situation projetée** localisant précisément la/les installation(s), le dimensionnement, la matérialité, la mise en œuvre (accès charroi si d'application, etc.) ; coupes et plans de synthèse ;
- une **note explicative et détaillée du projet** (contexte, intégration de l'œuvre dans le site (motifs, etc.), durée liée à la mise en œuvre, informations techniques liées à la mise en œuvre (acheminement matériaux, charroi éventuel, présence ou non de fondation, mesures de préservation du bien protégé, moyens mis en œuvre pour empêcher les dégradations, etc.).

REMARQUE et RAPPEL : l'obtention ou la dispense d'un permis d'urbanisme n'exonère pas le demandeur de l'octroi des autres autorisations requises. Notamment, pour les sites gérés par Bruxelles-Environnement, l'autorisation du gestionnaire est obligatoire.

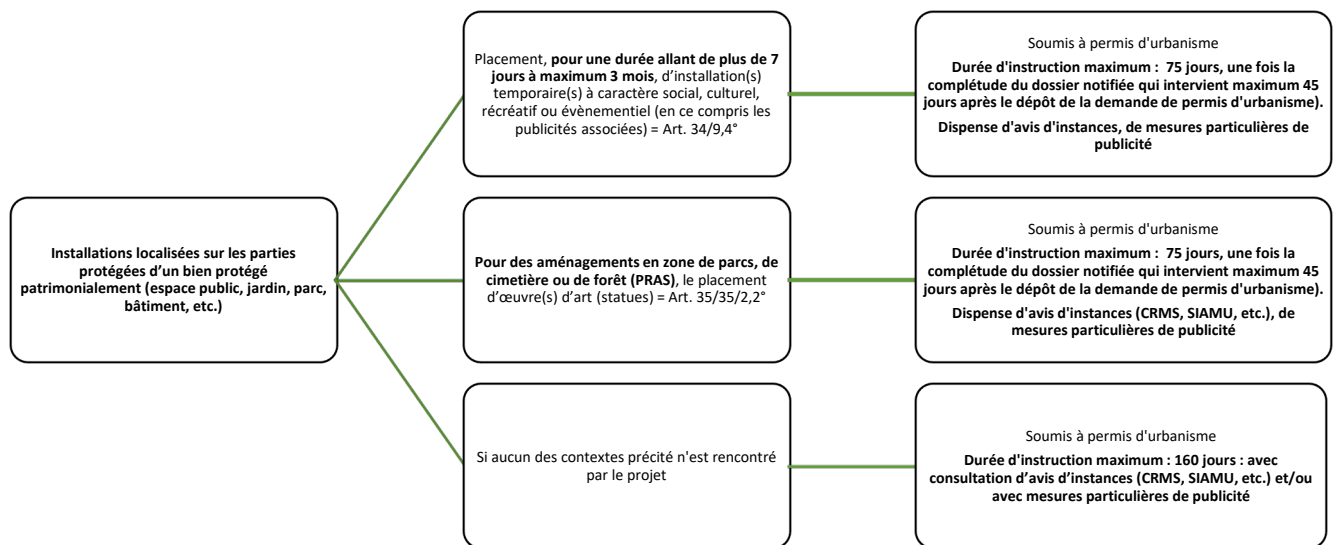
Extrait de : <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/la-demande-de-permis/contenu-du-dossier>

5. Quelle durée pour le traitement du dossier ?

Les délais maximum (« jours calendrier ») pour délivrer le permis d'urbanisme sont fixés par le CoBAT (Art. 178).

Quand un permis d'urbanisme est requis, la durée d'instruction du dossier de demande varie en fonction des instances à consulter et des mesures particulières de publicité⁶.

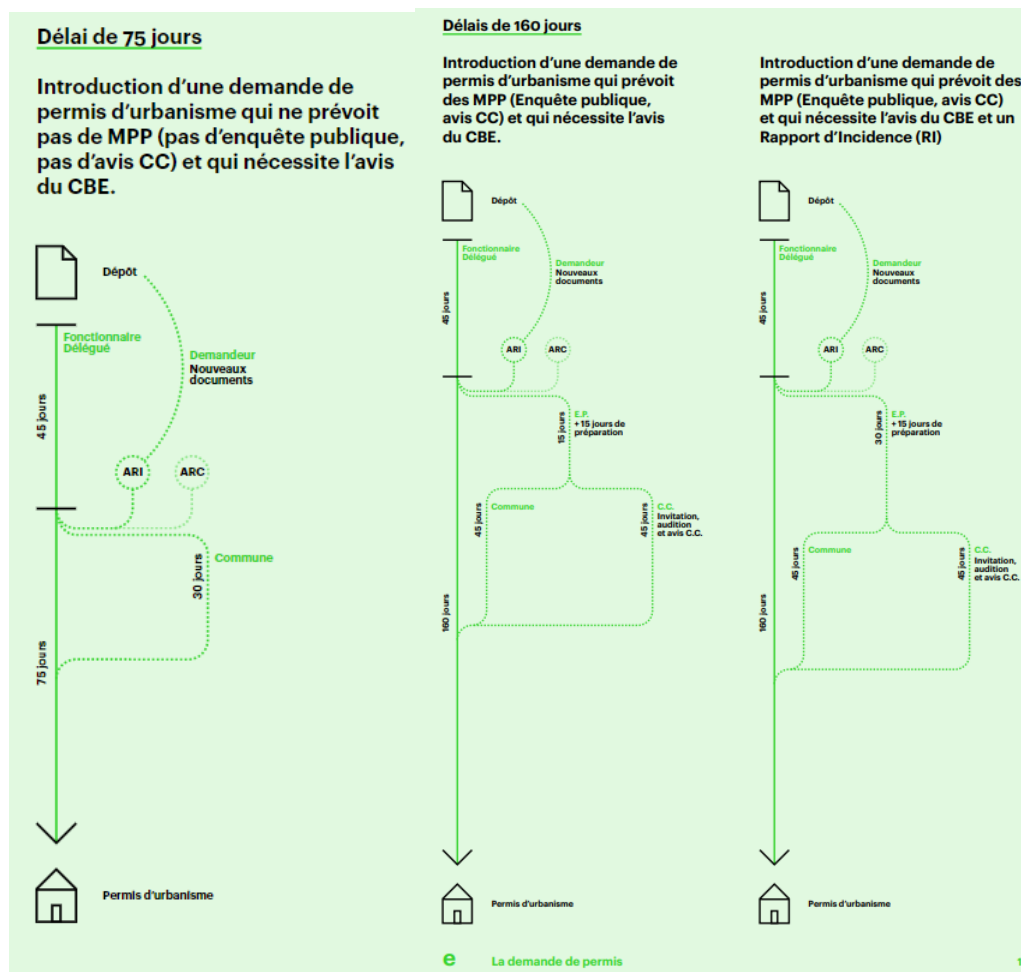
⁶ Application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte).



A noter que le délai d'instruction peut être prolongé de 30 jours :

- lorsque le délai expire durant les vacances d'été ;
- lorsque la survenance des vacances d'été impose de reporter l'organisation des mesures particulières de publicité.

Le processus depuis le dépôt de la demande jusqu'à la notification de la décision se déroule comme telle :



Extraits : « *Le permis d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale – Guide pratique 2020-2021* »